

DÉCISION N° 2026-066 DU 26 MARS 2026
RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU
PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2026 DES
CASINOS APPARTENANT AU GROUPE GOLDEN PALACE

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-065 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Boulogne-sur-Mer ;

Vu la décision n° 2025-066 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Noirétable ;

Vu la demande du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation du plan d’actions en commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 des casinos appartenant au groupe GOLDEN PALACE mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations*

renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les

établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. L'Autorité note que le groupe GOLDEN PALACE exploitera au cours de l'année 2026 un nouvel établissement. Il lui appartient d'y mettre en œuvre dès l'ouverture de ce casino des dispositifs de prévention du jeu excessif ou pathologique et du jeu des mineurs de même nature que ceux prévus par son plan d'actions pour ses autres établissements de jeu.

8. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité observe, d'une part, que les établissements de jeux du groupe GOLDEN PALACE se sont dotés d'un dispositif d'identification peu structuré ou formalisé. Si ceux-ci ont produit en 2025 un protocole relatif à l'identification et à l'accompagnement des joueurs excessifs, ce document ne contient pas de liste de signaux d'identification des joueurs excessifs suffisante pour aborder les différentes facettes du jeu excessif, et ne rappelle pas de façon détaillée les modalités de traitement de ces signaux. Les établissements du groupe n'ont pas davantage clarifié les modalités d'exploitation des données de jeu, ou les seuils utilisés pour les indicateurs quantitatifs, ni pleinement formalisé leur dispositif de gestion des alertes de l'entourage reçus concernant un joueur ou leur procédure d'évaluation du niveau de risque par joueur.

9. D'autre part, l'Autorité observe que les établissements de jeux du groupe GOLDEN PALACE ont mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs relativement complet et formalisé. Les contrats de limitation volontaire d'accès (LVA) souscrits auprès des établissements du groupe apparaissent désormais effectivement exécutés jusqu'au terme prévu au moment de leur conclusion, et ne peuvent être révisés que pour l'adoption de modalités plus protectrices. Cependant, il appartient encore aux établissements de jeux du groupe GOLDEN PALACE de laisser au joueur la faculté de souscrire un contrat de LVA d'une durée inférieure à 6 mois et de ne pas subordonner sa conclusion à la fourniture d'éléments qui ne sont pas nécessaires à sa mise en œuvre, et pourraient être dissuasifs. Par ailleurs, les casinos du groupe n'ont pas pleinement clarifié les procédures d'accompagnement associées à chaque niveau de risque, ni suffisamment distingué l'accompagnement de leur procédure de traitement des demandes de LVA. Enfin, ils pourraient également utilement proposer aux joueurs excessifs identifiés l'exclusion des communications commerciales, et formaliser leur procédure de mise en œuvre de mesures de limitations unilatérales de jeux.

10. Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient également d'évaluer leurs dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

11. En deuxième lieu, il ressort de l’instruction que le programme de formation et les supports de formation initiale apparaissent de bonne qualité. Toutefois, le programme de formation continue apparaît constitué d’un simple rappel de la formation initiale, dont le test de validation ne prévoit pas de s’assurer de la connaissance de signaux de jeu excessif par les salariés des établissements. Elle ne prévoit par ailleurs plus de contenu distinct pour les référents « jeu excessif », ni de module pratique ou de mise en situation, contrairement à ce qui est attendu de celle-ci.

12. Plus généralement, l’Autorité relève que, si la politique d’entreprise en matière de jeu excessif est coordonnée par un référent à l’échelle du groupe, elle est relativement peu formalisée et met en avant plusieurs dispositifs du casino de Boulogne-sur-Mer mais ne décrit pas pleinement les dispositifs prévus pour l’ensemble des établissements. Il lui appartient de formaliser une politique d’entreprise en la matière, adaptée à l’ensemble de ses établissements, et de prévoir la diffusion, à travers la conduite de ses audits, des meilleures pratiques. Par ailleurs, si les casinos du groupe GOLDEN PALACE se sont attachés à transmettre un tableau regroupant des objectifs quantitatifs par casino et leurs niveaux de réalisation, il leur appartient à nouveau d’établir un tableau détaillant les actions prévues pour répondre aux prescriptions émises, ainsi que leur niveau de réalisation.

13. Enfin, s’agissant de l’information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l’Autorité observe que l’établissement de jeux propose un dispositif d’information relativement complet. Toutefois, la visibilité et le contenu de la page d’information sur les risques de jeu excessif pourraient encore être améliorés. Il appartient également à l’établissement de veiller à l’exactitude des informations transmises sur cette page, en particulier s’agissant de l’interdiction volontaire de jeux.

14. Il résulte de ce qui précède que l’évaluation ainsi menée par l’Autorité du plan d’actions des casinos du groupe GOLDEN PALACE pour l’année 2026 justifie qu’il soit approuvé par l’Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L’Autorité nationale des jeux approuve le plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l’année 2026 des casinos du groupe GOLDEN PALACE, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l’article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos du groupe GOLDEN PALACE renforcent leur procédure d’identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s’assurer qu’ils identifient un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec leur fréquentation et les données de prévalence nationales. Ils mettent en place toutes mesures utiles permettant d’atteindre cet objectif. Ils formalisent davantage cette procédure. Ils en perfectionnent les indicateurs et s’assurent que les seuils quantitatifs utilisés permettent une détection effective. Ils mettent en place un dispositif formalisé de gestion des signaux d’alerte reçus concernant un joueur (notamment les demandes d’aide de l’entourage du joueur).

2.2. Les casinos du groupe GOLDEN PALACE consolident la formalisation de leur dispositif d’accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques identifiés (en particulier s’agissant des mesures de limitation unilatérales de jeux et des mesures associées à chaque niveau de

risque) et veillent à le distinguer de la procédure de traitement des demandes de limitation volontaire d'accès. Ils consolident leur dispositif, par exemple en proposant aux joueurs identifiés l'exclusion de leurs communications commerciales. Ils s'attachent à prévoir, dans le contrat de limitation volontaire d'accès proposé à sa clientèle, uniquement les informations nécessaires et relatives aux modalités faisant l'objet du contrat, ainsi que les différentes options proposées. Ils veillent à proposer différentes durées de contrat, adaptées en fonction des besoins de limitation du joueur.

2.3. Les casinos du groupe GOLDEN PALACE évaluent l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il leur revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Ils en transmettent la méthodologie et les résultats dans leur prochain plan d'actions.

2.4. Les casinos du groupe GOLDEN PALACE consolident leur dispositif de formation continue, dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Celui-ci pourrait utilement comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation.

2.5. Les casinos du groupe GOLDEN PALACE améliorent la visibilité et le contenu des informations relatives à la prévention du jeu excessif ou pathologique sur leur site internet. Ils veillent à l'exactitude des informations communiquées à sa clientèle concernant les outils de protection des joueurs et de modération de leur jeu, en particulier en ce qui concerne la procédure d'interdiction volontaire de jeux.

2.6. Les casinos du groupe GOLDEN PALACE renforcent la méthodologie des audits conduits auprès des établissements du groupe afin de s'assurer que la politique de prévention du jeu excessif, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, sont effectivement mis en œuvre par l'ensemble des établissements du groupe. Ils veillent à en transmettre les résultats dans leur prochain plan d'actions.

2.7. Les casinos du groupe GOLDEN PALACE transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

2.8. Les casinos du groupe GOLDEN PALACE veillent à ce que leur nouvel établissement dispose dès son ouverture de dispositifs de prévention du jeu excessif ou pathologique et du jeu des mineurs de même nature que ceux prévus par leur plan d'actions pour 2026.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant les casinos du groupe GOLDEN PALACE et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1^{er} avril 2026

ANNEXE

LISTE DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE GOLDEN PALACE

Casino de Boulogne-sur-Mer

Casino de Digne-les-Bains

Casino de Noirétable